



INVESTMENT INDUSTRY ASSOCIATION OF CANADA
ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

LETTRE DU PRÉSIDENT

N° 127

Facilité d'accès : la transmission électronique gagne en importance, mais il reste des améliorations à apporter

FAITS SAILLANTS :

Au cours des cinq dernières années, les régulateurs ont répondu positivement en adoptant une série de changements à la réglementation en vigueur pour faciliter la transmission électronique aux investisseurs de détail. Les changements à la réglementation en vigueur ont abrogé l'obligation d'obtenir le consentement à la transmission électronique pour chaque type de documents et ils ont permis la mise en place d'un mécanisme efficace de vote par procuration électronique pour les actionnaires véritables de détail – les procédures de « notification et d'accès ».

Les régulateurs doivent continuer à intervenir sur la transmission électronique en modifiant la réglementation en vigueur : pour faciliter l'obtention du consentement des clients à la transmission électronique; et pour que l'application des procédures de « notification et d'accès » aux prospectus satisfasse aux exigences prévues aux lois en vigueur sur la livraison de prospectus.

INTRODUCTION

Le support papier a laissé la place au support électronique en ligne – sans tambour ni trompette. Les documents requis par la réglementation sont de plus en plus transmis électroniquement. Les investisseurs et les clients ont accès aux documents requis par la réglementation (comme les avis d'exécution, les aperçus de fonds, les aperçus de FNB, et les prospectus pour le placement d'actions de sociétés) sur le portail Web des comptes de clients des sociétés membres. Il s'agit d'un moyen écologique et convivial qui diminue les coûts et qui répond aux demandes des investisseurs.

On peut prendre d'autres mesures pour diminuer le fardeau de la distribution.

LA RÉGLEMENTATION FACILITE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Au cours des cinq dernières années, les régulateurs ont modifié les règles en vigueur au Canada, notamment le Règlement 11-201 et le Règlement 51 404 pour faciliter la transmission électronique des documents destinés aux investisseurs et des documents de vote par procuration dans le secteur de détail. Les changements au Règlement 11 201 – *Transmission électronique de documents*, qui régit la transmission électronique (notamment l'abrogation de l'obligation d'obtenir un consentement pour chaque type de documents), ont joué un rôle majeur dans la transition vers la transmission électronique des documents.

Le Règlement 11-201 établit le cadre juridique de la transmission électronique et prescrit les exigences relatives au consentement du client. Deux dispositions sont particulièrement importantes : i) l'investisseur (le destinataire de la transmission électronique) doit être avisé de la transmission électronique du document et l'expéditeur du document doit détenir la preuve que le document a été transmis; ii) l'investisseur doit avoir facilement accès au document et le document reçu par l'investisseur doit être identique au document transmis par l'expéditeur.

D'importants progrès dans le mécanisme de vote par procuration électronique ont suivi la publication des premières règles régissant le vote par procuration électronique et les changements réglementaires subséquents en 2013 sur les procédures de *notification et d'accès*, en 2016 et en 2017. En vertu de la réglementation sur les procédures de *notification et d'accès*, un émetteur assujéti doit inclure dans l'avis de la prochaine assemblée des actionnaires transmis aux propriétaires véritables un formulaire d'instructions de vote ainsi que l'adresse Web : des documents liés aux procurations; et de l'information sur la procédure de vote. L'expérience client des investisseurs s'en est trouvée améliorée et les taux de participation au vote sont restés élevés comparativement à ceux des États Unis où les investisseurs doivent franchir une autre étape avant de recevoir le formulaire d'instructions de vote. Le cadre réglementaire est bien équilibré – « fournir d'emblée » l'information aux investisseurs plutôt que de leur demander de répondre et de prendre des mesures pour obtenir l'information. Les régulateurs n'ont pas retenu l'option par défaut pour la transmission électronique parce qu'ils sont d'avis qu'une telle option dissuaderait bon nombre d'investisseurs d'exercer leur droit de vote par procuration – en d'autres mots, plusieurs investisseurs qui reçoivent actuellement les documents sur support papier n'exerceront plus leur droit de vote par procuration si on ne leur demande pas l'autorisation de leur transmettre les documents sur support électronique.

L'élément déclencheur pour les investisseurs de détail a été la mise en œuvre en 2016 de la *phase 3 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* qui a permis aux conseillers en placement d'avoir accès aux aperçus de fonds et à d'autres documents et de les transmettre électroniquement à leurs clients, ce qui a augmenté automatiquement l'usage de la transmission électronique. De plus, les fournisseurs de services ont mis au point des solutions technologiques pour la transmission électronique de la procédure de vote par procuration aux actionnaires de détail, ce qui a facilité davantage

l'exercice du droit de vote sur les décisions d'entreprise tout en réduisant les coûts des émetteurs et des investisseurs. Le résultat a été une augmentation annuelle progressive de la transmission électronique par les sociétés émettrices canadiennes (hausse de 6,3 % en 2016, de 13,1 % en 2017 et de 15,3 % en 2018).

Étonnement, la réglementation s'est adaptée rapidement à la transmission électronique. Ce sont de bonnes nouvelles pour tout le monde, car plus la transmission électronique se généralisera et plus la réglementation se rationalisera et plus il y aura de réductions de coûts sur les marchés canadiens. Il faut féliciter les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) qui ont fait preuve de clairvoyance en collaborant avec les émetteurs et les sociétés de courtage en valeurs mobilières pour faciliter la transmission électronique de documents et de la procédure de vote par procuration.

AUTRES MESURES POUR ALLÉGER LE FARDEAU DE LA DISTRIBUTION

L'obtention du consentement des clients pour les inscrire à la transmission électronique est un processus complexe et il est parfois difficile de l'obtenir. Les sociétés doivent informer les clients des différentes options de transmission et obtenir des clients la confirmation qu'ils ont choisi la transmission électronique. Généralement, les clients confirment leur choix en ligne sur le portail des comptes de clients. Il faut déployer beaucoup d'efforts pour rejoindre les clients et obtenir leur consentement, et, avec la pléthore de tâches à effectuer en ligne, obtenir que les clients fournissent de leur propre chef leur consentement sur le site Web des sociétés peut prendre du temps et on n'est même pas certain de l'obtenir.

Les régulateurs devraient proposer des mécanismes plus conviviaux pour faciliter le consentement des investisseurs à la transmission électronique. Peut être qu'un courriel ou qu'une autorisation verbale directement au conseiller pourraient constituer un consentement valable, ce qui éviterait la procédure complexe d'exiger des clients qu'ils choisissent (cases à cocher) parmi les options de livraison électronique.

En appliquant à la transmission électronique des prospectus de nouvelles émissions la même réglementation que la transmission électronique des procédures *de notification et d'accès* relatives aux procurations, les régulateurs diminueraient les coûts des sociétés et des sociétés émettrices. Par exemple, la réglementation pourrait prévoir : que les clients soient avisés par courriel avec hyperliens aux prospectus; et que les prospectus soient disponibles sur SEDAR en temps opportun pour que les fournisseurs de services puissent permettre à leurs clients d'en prendre connaissance. Les régulateurs pourraient aussi déclarer que cette procédure *de notification et d'accès* satisfera aux exigences prévues aux lois provinciales applicables en matière de livraison de prospectus. L'obtention du consentement des clients à la transmission électronique serait alors encadrée par une réglementation spécifique. Il y aurait obligation de transmettre un avis par courriel aux clients qui effectuent un placement à l'aide d'un prospectus, cependant une telle procédure sera plus acceptable aux régulateurs que l'option par défaut pour la

transmission électronique. Par rapport à la livraison de documents sur support papier, l'avis par courriel diminuera beaucoup les coûts des émetteurs et des sociétés de courtage, et en fin de compte, les coûts des investisseurs aussi, tout en augmentant la convivialité des prospectus et en facilitant l'accès.



Ian C. W. Russell, FCSI
Président et chef de la direction de l'ACCVM
Mai 2019